



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-152

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2025-06-12-00001 - ARRETE ARS Occitanie 2025 - 3511 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la modernisation des Systèmes d'Informations des SAMU, allouée au Centre Hospitalier de Carcassonne (2 pages) Page 5
- R76-2025-06-04-00003 - ARRETE n°2025-3447 autorisant la création d'un centre de santé et de médiation en santé sexuelle (2 pages) Page 8
- R76-2025-05-15-00011 - Décision ARS n° 2025-2886 du 15/05/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 11
- R76-2025-05-15-00012 - Décision ARS n° 2025-2887 du 15/05/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 14
- R76-2025-05-25-00002 - Décision ARS n° 2025-3443 du 25/05/2025 portant désignation des membres du jury des épreuves pratiques du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 17
- R76-2025-06-10-00009 - DECISION n° 2025-3496 Modifiant la composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'ALBY (2 pages) Page 20

DDT31 / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

- R76-2024-12-23-00021 - DRAAF Occitanie _ ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEL DUCA Vincent sous le N° 3124193 (2 pages) Page 23
- R76-2024-12-23-00022 - DRAAF Occitanie _ ARDC dossier autorisation d'exploiter à HANIN Frederic sous le N° 3124320 (2 pages) Page 26
- R76-2025-11-25-00001 - DRAAF Occitanie_ ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC des 3 PICS sous le N° 3124406 (2 pages) Page 29

DDT81 / Economie agricole

- R76-2025-02-11-00027 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA DES MONTS DE LACAUNE, sous le n° 81252913 (1 page) Page 32
- R76-2025-02-11-00029 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SNC TREVISIOL, sous le n° 81252935 (1 page) Page 34
- R76-2025-02-12-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Nicolas TOSATTO, sous le n° 81252918 (1 page) Page 36

R76-2025-02-12-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC D'ABILLAC, sous le n° 81252916 (1 page)	Page 38
R76-2025-02-11-00026 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE CLAPEYROL, sous le n° 81252912 (1 page)	Page 40
R76-2025-02-11-00028 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA PIQUARELLE, sous le n° 81252914 (1 page)	Page 42
R76-2025-02-12-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC PLAINE DE MALAPRADE, sous le n° 81252901 (1 page)	Page 44
DRAAF / Secrétariat Général	
R76-2025-06-10-00005 - Arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en oeuvre des crédits de l'UO Régionale sur le programme 149, le programme 775 et l'UO régionale sur le programme 362 (circuit ASP). (3 pages)	Page 46
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2025-06-10-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL EN ROQUES - LE CHAPITRE enregistré sous le n°81242874, d'une superficie de 18,1780 hectares (4 pages)	Page 50
R76-2025-06-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Pierre BELERT enregistré sous le n°48 25 016, d'une superficie de 13,7512 hectares ha (5 pages)	Page 55
R76-2025-06-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Thierry MILHAVET enregistré sous le n°81252881, d'une superficie de 13,6858 hectares (4 pages)	Page 61
R76-2025-06-13-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC CHANTEGRENOUILLE enregistré sous le n°48 24 136, autorisée d'une superficie de 0,6225 hectares et refus 13,7512 hectares (6 pages)	Page 66
R76-2025-06-10-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Jérémy CAUMETTE enregistré sous le n°81242873, autorisée d'une superficie de 28,8318 hectares et refus 9,5145 hectares (5 pages)	Page 73
R76-2025-06-13-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mickaël COMBETTE enregistré sous le n°48 25 023, d'une superficie de 14,3737 hectares (5 pages)	Page 79

MNC SANTE /

R76-2025-06-13-00001 - Arrêté modificatif n° 07CD2022-6 du 13 juin 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude (2 pages)

Page 85

SGAMI SUD /

R76-2025-06-12-00002 - Arrete-jury-TPTS (2 pages)

Page 88

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-12-00001

ARRETE ARS Occitanie 2025 - 3511 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la modernisation des Systèmes d'Informations des SAMU, allouée au Centre Hospitalier de Carcassonne

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 3511

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la modernisation des Systèmes d'Informations des SAMU, allouée au :

Centre Hospitalier de Carcassonne

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **65 476,40 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la modernisation des Systèmes d'Informations des SAMU.

Cette aide doit permettre la modernisation des infrastructures concourant au fonctionnement du logiciel de régulation médicale via l'installation d'un connecteur avec le logiciel Systel.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 juin 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-04-00003

ARRETE n°2025-3447 autorisant la création d'un
centre de santé et de médiation en santé
sexuelle

ARRETE n°2025-3447

autorisant la création d'un centre de santé et de médiation en santé sexuelle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6323-1-14-1 ;
- Vu** la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 64 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;
- Vu** l'arrêté fixant la liste des régions d'implantation et le nombre de centres de santé et de médiation en santé sexuelle par région ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2025 autorisant la réalisation de la phase analytique de certains examens de biologie médicale dans les centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;
- Vu** l'appel à manifestation d'intérêt du 16 mai 2025 et la candidature reçue ;

Considérant que le projet se conforme au cahier des charges des centres de santé et de médiation en santé sexuelle tel que défini par l'arrêté du 29 avril 2025 susvisé,

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation de création d'un centre de santé et de médiation en santé sexuelle dénommé « SPOT » situé au 16 boulevard d'Orient, 34070 MONTPELLIER, est accordée à l'association AIDES dont le siège social est à Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN Cedex.

Article 2 :

L'activité de ce centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté du 29 avril 2025 susvisé.

Article 3 :

Les prestations délivrées par ce centre sont financées selon les modalités suivantes :

- Des forfaits, incluant la rémunération de l'ensemble des prestations délivrées lors des parcours de prise en charge des patients, notamment les consultations médicales et paramédicales nécessaires au diagnostic, à la prévention et à l'accompagnement du patient, les examens de biologie, la vaccination, les produits de santé, la médiation et la coordination des professionnels de santé ;
- Une dotation relative aux interventions hors les murs ;

- Une dotation relative aux consultations proposées aux assurés dans le cadre de parcours en santé sexuelle ;
- Des crédits d'amorçage versés au titre des vingt-quatre premiers mois d'activité du centre.

Les rémunérations susmentionnées sont versées par l'assurance maladie au centre.

Article 4 :

Le centre fournit au directeur général de l'Agence régionale de santé et au Directeur général de la santé au 31 mars de l'année en cours un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente.

Article 5 :

L'organisme gestionnaire transmet au directeur général de l'Agence régionale de santé toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement et des modalités d'organisation du centre.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

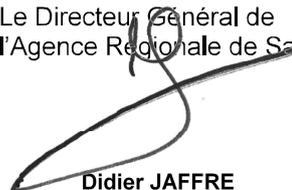
- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice de la santé publique et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé d'Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Occitanie et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2025

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-15-00011

Décision ARS n° 2025-2886 du 15/05/2025
portant désignation d'un maître de stage pour la
réalisation des prélèvements sanguins en vue
d'examens de biologie médicale

DECISION ARS 2025- 2886

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision ARS n° 2024-7603 du 18 Décembre 2024 portant modification de la décision ARS-OC n° 2023- 3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Vu la demande formulée par le laboratoire de biologie médicale Inovie Labosud auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur LAMARTI Hatim, Docteur en pharmacie, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'état de Docteur en pharmacie conféré le 30 Octobre 1995 par l'Université de Montpellier à Monsieur LAMARTI Hatim;

Considérant que Monsieur LAMARTI Hatim satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur LAMARTI Hatim, exerçant au laboratoire de biologie médicale Inovie Labosud , n° FINESS d'entité juridique n° 340019306 sis, 45 avenue Carnot 30100 Alès est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur LAMARTI Hatim ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire de biologie médicale Inovie Labosud.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15/05/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-15-00012

Décision ARS n° 2025-2887 du 15/05/2025
portant désignation d'un maître de stage pour la
réalisation des prélèvements sanguins en vue
d'examens de biologie médicale

DECISION ARS 2025- 2887

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision ARS n° 2024-7603 du 18 Décembre 2024 portant modification de la décision ARS-OC n° 2023- 3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Vu la demande formulée par le laboratoire de biologie médicale Inovie Labosud auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur LONGUET Arnaud, Docteur en pharmacie, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'état de Docteur en pharmacie conféré le 29 avril 1997 par l'Université de Clermont Ferrand à Monsieur LONGUET Arnaud ;

Considérant que Monsieur LONGUET Arnaud satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur LONGUET Arnaud, exerçant au laboratoire de biologie médicale Inovie Labosud , n° FINESS d'entité juridique n° 340019306 sis, 490 rue Yves Sigal 30900 Nîmes est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

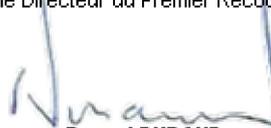
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur LONGUET Arnaud ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire de biologie médicale Inovie Labosud.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15/05/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-25-00002

Décision ARS n° 2025-3443 du 25/05/2025
portant désignation des membres du jury des
épreuves pratiques du certificat de capacité à
effectuer des prélèvements sanguins en vue
d'examens de biologie médicale

DECISION ARS 2025- 3443

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE
CAPACITE A EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE
MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6211-1 à R 6211-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision ARS n° 2024-7603 du 18 Décembre 2024 portant modification de la décision ARS-OC n° 2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la proposition formulée en date du 25 Mai 2025 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le Centre Hospitalier de Mende en vue de la désignation de Monsieur AZOURY Vincent, en qualité de membre du jury ;

Considérant que Monsieur AZOURY Vincent satisfait aux conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié,

DECIDE

Article 1er : A compter de la date de signature de la présente décision, le jury des épreuves pratiques du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, pour le département de Lozère, se compose comme suit :

Centre Hospitalier de Mende

- Titulaire : Monsieur AZOURY Vincent

Agence Régionale de Santé Occitanie

- Président titulaire : Madame BOYER Valérie

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée aux membres du jury désignés ainsi qu'au Directeur du Centre hospitalier de Lozère et du Délégué Départemental de la Lozère.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25/05/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-10-00009

DECISION n° 2025-3496

Modifiant la composition de la Commission de
Suivi Médical
de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation
Bon Sauveur d'ALBY

DECISION n° 2025-3496

**Modifiant la composition de la Commission de Suivi Médical
de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'ALBY**

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de sa troisième partie ;

VU la loi n° 2011-803 du 05/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 05/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2011-847 du 18/07/2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2016-94 du 01/02/2016 portant application des dispositions de la loi du 27/09/2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté ministériel du 14/10/1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

VU la décision n° 2025-365 en date du 27/03/2025 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby

CONSIDERANT le départ du docteur Etienne VERY et la candidature du docteur Jordan VIROLLE ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 15/06/2025, l'article 2 de la décision du 27/03/2025 susvisée est modifié comme suit :

2° - Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'Unité pour Malades Difficiles :

- Madame le docteur Sylvie BARTOLUCCI, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, titulaire
- Madame le docteur Pauline TROYES, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, suppléante
- **Monsieur le docteur Jordan VIROLLE**, praticien hospitalier, C.H.U Toulouse, titulaire
- Monsieur le docteur Valentin RAYMOND, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, suppléant
- Monsieur le docteur Edouard GERVAIS, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, titulaire
- Madame le docteur Asma AOUDIA, praticien hospitalier, centre hospitalier spécialisé Pierre Jamet, Albi, suppléante ;

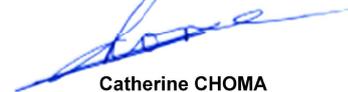
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la délégation départementale du Tarn et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10/06/2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
La directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Catherine CHOMA
Directrice de la Santé Publique



Catherine CHOMA

DDT31

R76-2024-12-23-00021

DRAAF Occitanie _ ARDC dossier autorisation
d'exploiter à DEL DUCA Vincent sous le N°
3124193



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 23 décembre 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur DEL DUCA Vincent
12, Chemin du Carret
Les Capelles
31360 PROUPIARY

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 26/11/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35 ha 48 85 situés sur les communes d'AUZAS (1 ha 89 14) et de PROUPIARY (33 ha 59 71).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/11/2024**
- **Numéro d'enregistrement LOGICS 076202404233124-004 ou interne 31/24/193**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjointe de la Cheffe de Service,
La Cheffe de l'Unité Foncier et
Enjeux Agricoles



Anne BOISTEAUX

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2024-12-23-00022

DRAAF Occitanie _ARDC dossier autorisation
d'exploiter à HANIN Frederic sous le N°
3124320



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 23 décembre 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur HANIN Frédéric
Jacouly
09350 CAMPAGNE-SUR-ARIZE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 21/11/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15 ha 24 00 situés sur la commune de MONTBRUN-BOCAGE (15 ha 24 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/11/2024**
- **Numéro d'enregistrement LOGICS 076202406204162-001 ou interne 31/24/320**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
La Cheffe du Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2025-11-25-00001

DRAAF Occitanie_ ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC des 3 PICS sous le N°
3124406



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 25 novembre 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC des 3 PICS
Madame Vanessa BARTHE
Monsieur CASTET Frédéric
4 route d'ASPET
31160 COURET

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 22/11/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 194 ha 06 92 situés sur les communes d'ASPET (15 ha 04 98), de COURET (4 ha 49 05), d'ESTADENS (56 ha 50 41), de GANTIES (17 ha 95 99), de LESPITEAU (23 ha 51 80), de MANE (5 ha 16 05), de MONTASTRUC de SALIES (4 ha 82 20), de ROUEDE (58 ha 92 28), et de SOUEICH (7 ha 64 16).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/11/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/406**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

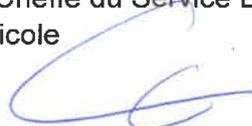
Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
La Cheffe du Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITault

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT81

R76-2025-02-11-00027

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA DES MONTS DE
LACAUNE, sous le n° 81252913



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter
**Annule et remplace la lettre du 20/03/2025 d'accusé de
réception de dossier complet pour une demande non soumise
au contrôle des structures au titre du SDREA de la région
Occitanie**

Albi, le 27 mars 2025

Madame,

J'accuse réception le **11 février 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de la SCEA DES MONTS DE LACAUNE, pour la mise en valeur de 5,83 ha SAU, situés sur la commune de LE BEZ et exploités antérieurement par GAEC DES MOURET (MOURET Didier & Jeanne-Marie).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **11/02/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81252913**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 juin 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie
agricole et forestière

Stephen GOUBY

Madame Magali RAYNAL
SCEA DES MONTS DE LACAUNE
1 chemin de Rieucros
81260 LE BEZ

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-02-11-00029

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SNC TREVISIOL, sous le n°
81252935



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

SNC TREVISIOL
TREVISIOL Jean-François et Benoît
2055, route des Pyrénées

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81470 CUQ-TOULZA

Albi, le 7 avril 2025

Messieurs,

J'accuse réception le **11 février 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 62,20 hectares, terres situées sur les communes de LACROISILLE (33,12 ha) et d'APPELLE (29,08 ha), appartenant à monsieur Jérémie OULES (56,32 ha) et à madame Nicole FEDOU (5,88 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **11/02/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81252935**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 juin 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

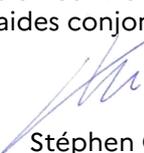
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphane GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-02-12-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Nicolas TOSATTO, sous
le n° 81252918

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17 mars 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **12 février 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 6,56 ha SAU, situés sur la commune d'ANDOUQUE et exploités antérieurement par madame NEVEU Stéphanie.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **12/02/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81252918**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 juin 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie
agricole et forestière



Stephen GOUBY

Monsieur Nicolas TOSATTO
49 Impasse du Puech
81350 ANDOUQUE

DDT81

R76-2025-02-12-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC D'ABILLAC, sous le n°
81252916



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17/03/2025

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **12 février 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC D'ABILLAC pour la mise en valeur de 9,4063 ha situés sur les communes de FAUCH (0,8103 ha) et de TERRE-DE-BANCALIE (8,5960 ha), exploités antérieurement par l'EARL DE COSTES AURIES (monsieur GASC Laurent) et lui appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **12/02/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81252916**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 juin 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière



Stephen GOUBY

Madame Florence VILLENEUVE
Monsieur Serge VILLENEUVE
Monsieur Dimitri VILLENEUVE
GAEC D'ABILLAC
Abillac
81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

DDT81

R76-2025-02-11-00026

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE CLAPEYROL, sous le n°
81252912



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 14/03/2025

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **11 février 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC DE CLAPEYROL, pour la mise en valeur de 30,96 ha situés sur les communes de LACAPELLE-ESCROUX (26,11 ha), appartenant à monsieur CABOT Michel (3,07 ha), à madame MOUGERY Marie-France (7,71 ha), à l'Indivision FABRE Pascale & Simone (15,33 ha) et de SENAUX (4,85 ha), appartenant à l'Indivision FABRE Jean-Marc et Pascale & MOUGERY Marie-France.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **11/02/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81252912**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03 juin 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Madame Maria CABROL
Monsieur Philippe CABROL
Monsieur Frédéric CABROL
GAEC DE CLAPEYROL
Le Clapeyrol
12370 SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER

DDT81

R76-2025-02-11-00028

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA PIQUARELLE, sous le
n° 81252914



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC DE LA PIQUARELLE
DURAND Benjamin, Maxime et Thomas
10, route de la Licherie Haute
81310 LISLE-SUR-TARN

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17 mars 2025

Messieurs,

J'accuse réception le **11 février 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 21,16 hectares, terres situées sur la commune de GRAZAC, appartenant à monsieur et madame Jean et Monique FERAL (4,6742 ha) et à monsieur et madame Jean et Monique FERAL et madame Chantal JOLIBERT (16,4812 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **11/02/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81252914**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 juin 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT81

R76-2025-02-12-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC PLAINE DE MALAPRADE,
sous le n° 81252901



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

GAEC PLAINE DE MALAPRADE
BOUSQUET Jérôme
SAFFORES Simon
Malaprade
81540 CAHUZAC

Albi, le 10 mars 2025

Messieurs,

J'accuse réception le **12 février 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,15 hectares, terres situées sur les communes de VILLENEUVE-LES-LAVAUUR (6,99 ha) et de LOUBENS-LAURAGAIS (0,16 ha), appartenant au GFA DU BOURIOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **12/02/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81252901**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 juin 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphane GOUBY

DRAAF

R76-2025-06-10-00005

Arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en oeuvre des crédits de l'UO Régionale sur le programme 149, le programme 775 et l'UO régionale sur le programme 362 (circuit ASP).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral du 10 juin 2025

portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des crédits de l'UO Régionale sur le programme 149, le programme 775 et l'UO régionale sur le programme 362 (circuit ASP).

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, à compter du 10 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2024 publié le 18 septembre 2024 au recueil des actes administratifs spécial numéro R76-2024-205 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu le protocole de gestion du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;

Vu la circulaire de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

NCAT
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 05 61 10 61 10 – Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : direction.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site : <http://www.occitanie.gouv.fr>

1/2

Arrête :

Art. 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas JEANJEAN, Monsieur François CAZOTTES et Monsieur Frédéric BOUSQUET, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régionale 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », du programme national 775 « Développement et transfert en agriculture » et de l'UO régionale 362 (circuit ASP) et à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement et les décisions de déchéance correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur les UO régionales 149, 362 et du programme national 775 (circuit ASP) et instruits par la DRAAF.

Art. 2. :

1) Délégation est donnée à Mme Catherine FOYER-BÉNOS, cheffe du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'effet de répartir entre les services de l'État instructeurs des aides payées par le BOP 149 les crédits de l'UO régionale 149 (hors mesures forêt), l'UO régionale 362 et du programme national 775.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOYER-BÉNOS, la présente délégation pourra être exercée par M. Victor SALENBIER, adjoint à la cheffe de service.

2) Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional de la forêt et du bois (SRFoB) à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régionale 149 (mesures forêt) et l'UO régionale 362.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BIZET, la présente délégation pourra être exercée par M. Matthieu AUGERY, adjoint à la cheffe de service et chef d'unité « filières et territoires ».

3) Sont autorisées à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition des crédits dans l'application OSIRIS : Mme Sylvie CINÇON, Mme Nathalie COLIN, M. Matthieu AUGERY et Mme Delphine GARAPON.

Art. 3. :

1) Délégation est donnée à Madame Catherine FOYER-BÉNOS, cheffe du SRAA et Monsieur Victor SALENBIER, adjoint à la cheffe du SRAA, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régionale 149, l'UO régionale 362 et le programme national 775 et instruits par la DRAAF - SRAA.

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par Mesdames Nathalie COLIN, Claire GSEGNER, Emmanuelle MENU et Emmanuelle CHAUMETTE.

Les rapports d'instruction et les courriers liés pourront être signés par Mesdames Emmanuelle CHAUMETTE, Marion MUSSARD, Margot SAUMADE et Messieurs Nicolas ARTIGE, Jean-Philippe BORDES et Laurent JOUNIN, chacun sur les dispositifs d'aide dont ils sont instructeurs.

2) Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle BIZET, cheffe du SRFoB, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régionale 149, l'UO régionale 362 et instruits par la DRAAF – SRFoB.

Cette même délégation pourra être exercée par M. Matthieu AUGERY, chef de l'unité « filières et territoires ».

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par M. Philippe HANS.

Art. 4. : Toutes les subdélégations antérieures à la présente subdélégation sont abrogées.

Fait à Toulouse, le 10 juin 2025

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Olivier ROUSSET



DRAAF Occitanie

R76-2025-06-10-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL EN ROQUES - LE CHAPITRE enregistré sous le n°81242874, d'une superficie de 18,1780 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n°R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 publié au RAA le 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), au « 1202, Chemin des Capelles – En Roques » commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 26 décembre 2024, sous le n° 81242874, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,1780 hectares sis commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES et propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Thierry MILHAVET, au « 1155, Chemin des Ponties », commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 5 février 2025, sous le n° 81252881, concernant

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

la mise en valeur de 13,68 hectares, commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, dont 4,17 hectares en concurrence ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **15 avril 2025** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), faisant l'objet d'une candidature concurrente partielle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, où se trouvent les sièges d'exploitation;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,17 hectares, déposée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 76,49 hectares à 94,66 hectares après opération, soit 94,66 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), correspond à la priorité **n°6** : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,68 hectares, déposée par monsieur Thierry MILHAVET, dont 4,17 hectares en concurrence, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 95,22 hectares à 108,90 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Thierry MILHAVET, correspond également à la priorité **n°6** : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 15 mai 2025 estimant à l'unanimité que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager les deux concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), ayant son siège d'exploitation au « 1202, Chemin des Capelles – En Roques » commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500) **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 18,1780 hectares sis commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES et propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX, (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	MILHAVET Thierry	EARL EN ROQUES LE CHAPITRE BERTACCHE Grégory
SAINT-JEAN-DE-RIVES	B	610	0,1350	CADAUX Bernard et Pascale	X	
	B	613	1,7343		X	
	B	615	1,0722		X	
	B	616	0,1050		X	
	B	304	0,7254		X	
	B	308	0,9624		X	
	B	307	0,2370		X	
	B	315	0,5980		X	
	B	306	0,9762		X	
	B	316	0,2200		X	
	B	317	0,2160		X	
	B	318	0,4050		X	
	B	324	0,0420		X	
	B	319	0,9370		X	
	B	323	0,9450		X	
	B	325	0,2040		X	
	B	594	0,2013		X	
	B	586	0,1271		X	X
	B	593	0,1931		X	X
	B	591	0,3261		X	X
	B	436	0,3055		X	X
	B	400	0,3550		X	X
	B	383	0,3972		X	X
	B	579	2,0223		X (0,4140)	X
	B	384	0,3360		X (0,2870)	X
	B	382	0,6494		X (0,2620)	X
	B	381	0,9405		X (0,5290)	X
	B	380	0,6930		X (0,2430)	X
	B	379	1,6050		X (0,5310)	X
	B	378	1,0760			x
	B	377	1,7634			x
	B	356	1,3818			x
	B	352	0,6242			x
	B	487	0,2840			x
B	469	0,9112		x		
B	350	0,7950		x		
B	341	0,7895		x		
B	342	0,0225		x		
B	346	1,0580		x		
B	582	0,0063		x		
B	376	1,2980		x		
B	599	0,0166		x		

MILHAVET Thierry = **13,6858 ha**

EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE = **18,1780 ha**

MILHAVET Thierry en concurrence partielle avec l'EARL EN ROQUES LE CHAPITRE = **4,1713 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-13-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Pierre BELERT enregistré sous le n°48 25 016, d'une superficie de 13,7512 hectares ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CHANTEGRENOUILLE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 19 décembre 2024 sous le numéro 48 24 136, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 1-b ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/5

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 février 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CHANTEGRENOUILLE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par BELERT Pierre auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 13 février 2025 sous le numéro 48 25 016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha 75 a 12 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par COMBETTE Mickaël auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 18 février 2025 sous le numéro 48 25 023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par DELMAS Baptiste auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 17 février 2025 sous le numéro 48 25 022, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 3 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON, par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 13 ha 75 a 12 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON déposée par BELERT Pierre porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 80 ha pondérés soit 80 ha par associé exploitant ;

Considérant la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé de BELERT Pierre en date du 9 décembre 2024, et que les surfaces demandées sont nécessaires au respect de son plan d'entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par BELERT Pierre constitue une installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise, correspondant à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON déposée par le GAEC de CHANTEGRENOUILLE porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 190,09 ha pondérés soit 95,04 ha par associé exploitant ;

Considérant que le GAEC DE CHANTEGRENOUILLE n'a pas subi de réduction involontaire de surface supérieure à 20 % dans les quatre dernières années ;

Considérant que les deux parcelles ZD120 et ZD122 sont juxtaposées aux bâtiments du GAEC DE CHANTEGRENOUILLE, dans le village de Chantegrenouille à SAINT LAURENT DE MURET et ne sont pas incluses dans la demande d'autorisation d'exploiter de M. Pierre BELERT.

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de CHANTEGRENOUILLE correspond pour les parcelles ZD120 et ZD 122 totalisant 0 ha 62 a 25 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE MURET, à la **priorité 2-2** du SDREA Occitanie : « Restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée » ;

Considérant par ailleurs que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de CHANTEGRENOUILLE correspond pour les parcelles restantes totalisant 13 ha 75 a 12 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON, à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON, déposée par COMBETTE Mickaël, porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 85,65 ha pondérés soit 85,65 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation en date du 22 avril 2023 de COMBETTE Mickaël, et qu'il exploite déjà les surfaces prévues dans son plan d'entreprise ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON déposée par COMBETTE Mickaël correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que DELMAS Baptiste détient la capacité agricole, que les parcelles demandées ne conduisent pas son exploitation à dépasser le seuil de surface pondérée de 73 hectares (passe à 35,75 ha pondérés), que les parcelles qu'il demande sont situées à moins de 10 km du siège de son exploitation et que ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3 120 fois le montant horaire du SMIC, la demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 37 a 37 ca déposée par DELMAS Baptiste n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures et correspond à la priorité 3-1 du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Pierre BELERT est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 13 ha 75 a 12 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON précédemment mis en valeur par le GAEC DE CHANTEGRENOUILLE et appartenant à M. Gérard SALLES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

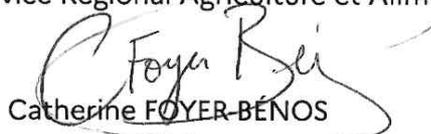
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de Service Régional Agriculture et Alimentation


Catherine FOYER-BÉNOS

Annexe : liste des parcelles demandées

Communes	surface	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale			Concurrents		
				GAEC DE CHANTE-GRENOUILLE	PIERRE BELERT	MICKAEL COMBETTE	BAPTISTE DELMAS		
LE BUISSON	10,6024	section ZO : 7 Section AP : 107	M. Gérard SALLES	X	X	X	X		
SAINTE LAURENT DE MURET	3,1488	section ZD : 16-19	M. Gérard SALLES	X	X	X	X		
			Priorité	6	2-1	6	3-1 (non soumis)		
SAINTE LAURENT DE MURET	0,6225	section ZD : 120-122	M. Gérard SALLES	X		X	X		
			Priorité	2-2		6	3-1 (non soumis)		
TOTAL surface	14,3737								

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-10-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Thierry MILHAVET enregistré sous le n°81252881, d'une superficie de 13,6858 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 publié au RAA le 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par monsieur Thierry MILHAVET, au « 1155, Chemin des Ponties » commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), enregistrée le 5 février 2025 sous le n° 81252881, concernant la mise en valeur de 13,68 hectares, commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par monsieur Jérémy CAUMETTE dont le siège d'exploitation se situe au « 107, Chemin d'En Aspe », commune de LAVAU (81500), enregistrée le 23 décembre 2024 sous le n° 81242873, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 8,3463 hectares situés sur les communes de

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

LAVAU (9,6552 ha), de SAINT-AGNAN (15,8864 ha) et de SAINT-JEAN-DE-RIVES (12,8047 ha), auparavant exploités par l'EARL LE CHAPITRE (monsieur Bernard CADAUX), dont 9,51 hectares en concurrence avec monsieur Thierry MILHAVET;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), au « 1202, Chemin des Capelles – En Roques » commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), enregistrée le 26 décembre 2024, sous le n° 81242874, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,1780 hectares sis commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES et propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX, dont 4,17 hectares en concurrence avec monsieur Thierry MILHAVET;

Vu les décisions du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 avril 2025 de prolongation des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter déposées par monsieur Jérémy CAUMETTE et par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), faisant chacune l'objet d'une candidature concurrente ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de LAVAU et de SAINT-JEAN-DE-RIVES où se trouvent les sièges d'exploitation ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,68 hectares, déposée par monsieur Thierry MILHAVET, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 95,22 hectares à 108,90 hectares après opération ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Thierry MILHAVET, correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 38,34 hectares, déposée par monsieur Jérémy CAUMETTE, dont 9,51 hectares en concurrence, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 83,73 hectares à 122,07 hectares après opération ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Jérémy CAUMETTE correspond à la également au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,17 hectares, déposée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), dont 4,17 hectares en concurrence, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 76,49 hectares à 94,66 hectares après opération, soit 94,66 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), relève également du rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA en date du 15 mai 2025 estimant à l'unanimité que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager entre les demandes concurrentes de l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), et de monsieur Thierry MILHAVET;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Thierry MILHAVET, au « 1155, Chemin des Ponties », commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,6858 hectares sis commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES et propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX, (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	MILHAVET Thierry	CAUMETTE Jérémy	EARL EN ROQUES LE CHAPITRE BERTACCHE Grégory
SAINT-JEAN-DE-RIVES	B	610	0,1350	CADAUX Bernard et Pascale	X	Refus	
	B	613	1,7343		X	Refus	
	B	615	1,0722		X	Refus	
	B	616	0,1050		X	Refus	
	B	304	0,7254		X	Refus	
	B	308	0,9624		X	Refus	
	B	307	0,2370		X	Refus	
	B	315	0,5980		X	Refus	
	B	306	0,9762		X	Refus	
	B	316	0,2200		X	Refus	
	B	317	0,2160		X	Refus	
	B	318	0,4050		X	Refus	
	B	324	0,0420		X	Refus	
	B	319	0,9370		X	Refus	
	B	323	0,9450		X	Refus	
	B	325	0,2040		X	Refus	
	B	594	0,2013		X		X
	B	586	0,1271		X		X
	B	593	0,1931		X		X
	B	591	0,3261		X		X
	B	436	0,3055		X		X
	B	400	0,3550		X		X
	B	383	0,3972		X		X
	B	579	2,0223		X (0,4140)		X
	B	384	0,3360		X (0,2870)		X
	B	382	0,6494		X (0,2620)		X
	B	381	0,9405		X (0,5290)		X
	B	380	0,6930		X (0,2430)		X
	B	379	1,6050		X (0,5310)		X
	B	378	1,0760				X
	B	377	1,7634				X
	B	356	1,3818				X
	B	352	0,6242				X
B	487	0,2840			X		
B	469	0,9112			X		
B	350	0,7950			X		
B	341	0,7895			X		
B	342	0,0225			X		
B	346	1,0580			X		
B	582	0,0063			X		
B	376	1,2980			X		
B	599	0,0166			X		

MILHAVET Thierry = **13,6858 ha**CAUMETTE Jérémy concurrence partielle avec Thierry MILHAVET = **9,5145 ha**EARL EN ROQUES LE CHAPITRE Concurrence partielle avec Thierry MILHAVET = **4,1713 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-13-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à GAEC CHANTEGRENOUILLE
enregistré sous le n°48 24 136, autorisée d'une
superficie de 0,6225 hectares et refus 13,7512
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-143

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CHANTEGRENUILLE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 19 décembre 2024 sous le numéro 48 24 136, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 1-b ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 février 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CHANTEGRENOUILLE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par BELERT Pierre auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 13 février 2025 sous le numéro 48 25 016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha 75 a 12 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par COMBETTE Mickaël auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 18 février 2025 sous le numéro 48 25 023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par DELMAS Baptiste auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 17 février 2025 sous le numéro 48 25 022, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 3 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 13 ha 75 a 12 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON déposée par BELERT Pierre porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 80 ha pondérés soit 80 ha par associé exploitant ;

Considérant la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé de BELERT Pierre en date du 9 décembre 2024, et que les surfaces demandées sont nécessaires au respect de son plan d'entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par BELERT Pierre constitue une installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise correspondant à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON déposée par le GAEC de CHANTEGRENUILLE porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 190,09 ha pondérés soit 95,04 ha par associé exploitant ;

Considérant que le GAEC DE CHANTEGRENUILLE n'a pas subi de réduction involontaire de surface supérieure à 20 % dans les quatre dernières années ;

Considérant que les deux parcelles ZD120 et ZD122 sont juxtaposées aux bâtiments du GAEC DE CHANTEGRENUILLE, dans le village de Chantegrenouille à SAINT LAURENT DE MURET et ne sont pas incluses dans la demande d'autorisation d'exploiter de M. Pierre BELERT.

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de CHANTEGRENUILLE correspond pour les parcelles ZD120 et ZD 122 totalisant 0 ha 62 a 25 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE MURET, à la **priorité 2-2** du SDREA Occitanie : « Restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée » ;

Considérant par ailleurs que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de CHANTEGRENUILLE correspond pour les parcelles restantes totalisant 13 ha 75 a 12 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON, à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON par COMBETTE Mickaël porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 85,65 ha pondérés soit 85,65 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation en date du 22 avril 2023 de COMBETTE Mickaël, et qu'il exploite déjà les surfaces prévues dans son plan d'entreprise ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON déposée par COMBETTE Mickaël correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que DELMAS Baptiste détient la capacité agricole, que les parcelles demandées ne conduisent pas son exploitation à dépasser le seuil de surface pondérée de 73 hectares (passe à 35,75 ha pondérés), que les parcelles qu'il demande sont situées à moins de 10 km du siège de son exploitation et que ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3 120 fois le montant horaire du SMIC, la demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 37 a 37 ca déposée par DELMAS Baptiste n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures et correspond à la **priorité 3-1** du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC CHANTEGRENOUILLE est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 0,6225 ha sur la commune de SAINT LAURENT DE MURET précédemment mis en valeur par le GAEC DE CHANTEGRENOUILLE et appartenant à M. Gérard SALLES. L'autorisation est accordée pour les parcelles :

Section ZD : 120-122

Le GAEC CHANTEGRENOUILLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 13,7512 ha sur les communes du BUISSON et de SAINT LAURENT DE MURET précédemment mis en valeur par le GAEC DE CHANTEGRENOUILLE et appartenant à M. Gérard SALLES :

section ZO : 7 ; section AP 107 au BUISSON

section ZD: 16-19 à SAINT LAURENT DE MURET

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). #Ille ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. #Ille ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires (et de la mer) [nom du département] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe du Service Régional Agriculture et Alimentation



Catherine FOYER-BÉNOS

Annexe : liste des parcelles demandées

Communes	surface	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale			Concurrents		
				GAEC DE CHANTE-GRENOUILLE	PIERRE BELERT	MICKAEL COMBETTE	BAPTISTE DELMAS		
LE BUISSON	10,6024	section ZO : 7 Section AP : 107	M. Gérard SALLES	X	X	X	X	X	
SAINTE LAURENT DE MURET	3,1488	section ZD : 16-19	M. Gérard SALLES	X	X	X	X	X	
			Priorité	6	2-1	6	3-1 (non soumis)		
SAINTE LAURENT DE MURET	0,6225	section ZD : 120-122	M. Gérard SALLES	X		X	X	X	
			Priorité	2-2		6	3-1 (non soumis)		
TOTAL surface	14,3737								

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-10-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Jérémie CAUMETTE enregistré sous le n°81242873, autorisée d'une superficie de 28,8318 hectares et refus 9,5145 hectares



AGRI N°R76-2025-0140

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 publié au RAA le 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par monsieur Jérémy CAUMETTE dont le siège d'exploitation se situe au « 107, Chemin d'En Aspe », commune de LAVAUUR (81500), enregistrée le 23 décembre 2024 sous le n° 81242873, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 8,3463 hectares situés sur les communes de LAVAUUR (9,6552 ha), de SAINT-AGNAN (15,8864 ha) et de SAINT-JEAN-DE-RIVES (12,8047 ha), auparavant exploités par l'EARL LE CHAPITRE (monsieur Bernard CADAUX), dont 9,51 hectares en concurrence avec monsieur Thierry MILHAVET;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par monsieur Thierry MILHAVET, au « 1155, Chemin des Ponties » commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), enregistrée le 5 février 2025 sous le n° 81252881, concernant la mise en valeur de 13,68 hectares, commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin -CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 avril 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jérémy CAUMETTE, faisant l'objet d'une candidature concurrente partielle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de LAVAUUR et de SAINT-JEAN-DE-RIVES où se trouvent les sièges d'exploitation ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 38,34 hectares, déposée par monsieur Jérémy CAUMETTE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 83,73 hectares à 122,07 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Jérémy CAUMETTE correspond à la également au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,68 hectares, déposée par monsieur Thierry MILHAVET, dont 9,51 hectares en concurrence partielle, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 95,22 hectares à 108,90 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Thierry MILHAVET, correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et leur pondération, énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que l'ensemble des parcelles objet de la concurrence sont situées à proximité des terres exploitées par monsieur Thierry MILHAVET et à proximité d'un pivot d'irrigation (critère n°7 du SDREA) ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 15 mai 2025, favorable à l'unanimité à la mise en valeur agricole par monsieur Thierry MILHAVET, des terres objet de la concurrence avec monsieur Jérémy CAUMETTE soit 9,5145 hectares, pour des raisons de proximité de ses parcelles et de proximité d'une ressource d'irrigation avec lesdites parcelles (critère n°7 du SDREA) ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Monsieur Jérémy CAUMETTE, dont le siège d'exploitation se situe au « 107, Chemin d'En Aspe », commune de LAVAUUR (81500), **est autorisé** à exploiter 28,8318 hectares, communes de LAVAUUR (9,6552 ha), de SAINT-AGNAN (15,8864 ha) et de SAINT-JEAN-DE-RIVES (3,29 ha) (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur de 9,5145 hectares, sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, appartenant à monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX, (parcelles désignées en « Refus » dans le tableau en annexe) .

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au preneur en place et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairies des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture.*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 10 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	MILHAVET Thierry	CAUMETTE Jérémy
SAINT-JEAN-DE-RIVES	B	610	0,1350	CADAUX Bernard et Pascale	X	Refus
	B	613	1,7343		X	Refus
	B	615	1,0722		X	Refus
	B	616	0,1050		X	Refus
	B	304	0,7254		X	Refus
	B	308	0,9624		X	Refus
	B	307	0,2370		X	Refus
	B	315	0,5980		X	Refus
	B	306	0,9762		X	Refus
	B	316	0,2200		X	Refus
	B	317	0,2160		X	Refus
	B	318	0,4050		X	Refus
	B	324	0,0420		X	Refus
	B	319	0,9370		X	Refus
	B	323	0,9450		X	Refus
	B	325	0,2040		X	Refus
	B	594	0,2013		X	
	B	586	0,1271		X	
	B	593	0,1931		X	
	B	591	0,3261		X	
	B	436	0,3055		X	
	B	400	0,3550		X	
	B	383	0,3972		X	
	B	579	2,0223		X (0,4140)	
	B	384	0,3360		X (0,2870)	
	B	382	0,6494		X (0,2620)	
B	381	0,9405	X (0,5290)			
B	380	0,6930	X (0,2430)			
B	379	1,6050	X (0,5310)			
SAINT-JEAN-DE-RIVES	B	326	0,5369	DEQUILBET Mathieu		X
	B	328	0,7892			X
	B	336	0,081			X
	B	338	0,503			X
	B	372	0,687			X
	B	418	0,6843			X
LAVAU	B	596	0,0088	BRUNELLO Jacques et Annie		X
	I	383	0,409			X
	I	384	0,824			X
	I	730	1,9289		X	
	I	729	0,5049	BRUNELLO Jacques		X
	I	824	1,7697	CADAUX Bernard		X
	I	827	2,647			X
I	828	1,5717			X	

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	MILHAVET Thierry	CAUMETTE Jérémy
SAINT-AGNAN	A	62	0,6115	CADAUX Bernard et Pascale		X
	A	63	0,728			X
	A	64	0,4178			X
	A	65	1,3935			X
	A	433	7,3315			X
	A	525	0,043			X
	A	555	0,6633			X
	A	558	0,6679			X
	A	560	0,0185			X
	A	563	3,6291			X
A	622	0,3823			X	

CAUMETTE Jérémy = **38,3463 ha**

MILHAVET Thierry = **13,6858 ha**

Concurrence partielle de Thierry MILHAVET sur **9,5145 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-13-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à Mickaël
COMBETTE enregistré sous le n°48 25 023,
d'une superficie de 14,3737 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-145

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CHANTEGRENOUILLE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 19 décembre 2024 sous le numéro 48 24 136, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 1-b ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/5

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 février 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CHANTEGRENOUILLE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par BELERT Pierre auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 13 février 2025 sous le numéro 48 25 016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha 75 a 12 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par COMBETTE Mickaël auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 18 février 2025 sous le numéro 48 25 023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par DELMAS Baptiste auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 17 février 2025 sous le numéro 48 25 022, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 3 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur la commune de les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 13 ha 75 a 12 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON déposée par BELERT Pierre porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 80 ha pondérés soit 80 ha par associé exploitant ;

Considérant la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé de BELERT Pierre en date du 9 décembre 2024, et que les surfaces demandées sont nécessaires au respect de son plan d'entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par BELERT Pierre constitue une installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise correspondant à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON déposée par le GAEC de CHANTEGRENUILLE porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 190,09 ha pondérés soit 95,04 ha par associé exploitant ;

Considérant que le GAEC DE CHANTEGRENUILLE n'a pas subi de réduction involontaire de surface supérieure à 20 % dans les quatre dernières années ;

Considérant que les deux parcelles ZD120 et ZD122 sont juxtaposées aux bâtiments du GAEC DE CHANTEGRENUILLE, dans le village de Chantegrenouille à SAINT LAURENT DE MURET et ne sont pas incluses dans la demande d'autorisation d'exploiter de M. Pierre BELERT.

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter pour les parcelles ZD120 et ZD 122 totalisant 0 ha 62 a 25 ca sur la communes de SAINT LAURENT DE MURET par le GAEC de CHANTEGRENUILLE correspond à la **priorité 2-2** du SDREA Occitanie : « Restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée » ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter pour les parcelles restantes totalisant 13 ha 75 a 12 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON par le GAEC de CHANTEGRENUILLE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON par COMBETTE Mickaël porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 85,65 ha pondérés soit 85,65 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation en date du 22 avril 2023 de COMBETTE Mickaël et qu'il exploite déjà les surfaces prévues dans son plan d'entreprise ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 37 a 37 ca sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON déposée par COMBETTE Mickaël correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que DELMAS Baptiste détient la capacité agricole, que les parcelles demandées ne conduisent pas son exploitation à dépasser le seuil de surface pondérée de 73 hectares (passe à 35,75 ha pondérés), que les parcelles qu'il demande sont situées à moins de 10 km du siège de son exploitation et que ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3 120 fois le montant horaire du SMIC, la demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 37 a 37 ca déposée par DELMAS Baptiste n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures et correspond à la priorité 3-1 du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. M. Mickaël COMBETTE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 14,3737 ha sur les communes du BUISSON et de SAINT LAURENT DE MURET précédemment mis en valeur par le GAEC DE CHANTEGRENOUILLE et appartenant à M. Gérard SALLES ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de Service Régional Agriculture et Alimentation



Catherine FOYER-BÉNOS

Annexe : liste des parcelles demandées

Communes	surface	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrents		
					PIERRE BELERT	MICKAEL COMBETTE	BAPTISTE DELMAS
LE BUISSON	10,6024	section ZO : 7 Section AP : 107	M. Gérard SALLES	X	X	X	
SAINTE LAURENT DE MURET	3,1488	section ZD : 16-19	M. Gérard SALLES	X	X	X	
			Priorité	6	2-1	6	
						3-1 (non soumis)	
SAINTE LAURENT DE MURET	0,6225	section ZD : 120-122	M. Gérard SALLES	X	X	X	
			Priorité	2-2		6	
						3-1 (non soumis)	
TOTAL surface	14,3737						

MNC SANTE

R76-2025-06-13-00001

Arrêté modificatif n° 07CD2022-6 du 13 juin
2025

portant modification de la composition du
conseil d'administration du
conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté modificatif n° 07CD2022-6 du 13 juin 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article D. 213-7
- Vu l'arrêté n°07CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude ;
- Vu les arrêtés n° 07CD2022-1 et 07CD2022-2 des 30 juin et 1er août 2022, 07CD2022-3 du 24 février 2023, 07CD2022-4 et 07CD2022-5 des 3 avril et 7 août 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude ;
- Vu la désignation de Mme RAIMONDI Nelly par la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Suppléante Mme RAIMONDI Nelly en remplacement de Mme ROC Brigitte

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 13 juin 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et
des familles

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CAMACHO	Antoine
			DIDIER	Laurence
		Suppléant(s)	vacant	
	non désigné			
	CGT	Titulaire(s)	DURAN	Magali
			SEGUY	Guillaume
		Suppléant(s)	non désigné	
	non désigné			
	CGT - FO	Titulaire(s)	GALIZZI	Raphaël
			MORILLO	Laurent
		Suppléant(s)	GRANIER	Christophe
			GRAS	Bernadette
CFE - CGC	Titulaire	MEUNIER	Jean	
	Suppléant	RAIMONDI	Nelly	
CFTC	Titulaire	ROBIN	Robert	
	Suppléant	SEMAT	Nathalie	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOUTROUX	Frédéric
			MORESQUI	Bruno
		Suppléant(s)	FONTENY	Anne
	non désigné			
	CPME	Titulaire(s)	MAZET	Rolland
			THENE	Philippe
		Suppléant(s)	non désigné	
non désigné				
U2P	Titulaire	GARCIA	Elodie	
	Suppléant	LOMBARD	Sandra	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	MOUTON	Emmanuel
		Suppléant	AUDIER	Nicole
	CPME	Titulaire	BOURGUET	Christophe
		Suppléant	non désigné	
	FNAE	Titulaire	PAYEN	Martial
		Suppléant	vacant	
Dernière mise à jour : 07/08/2024				

Dernière(s) modification(s)

SGAMI SUD

R76-2025-06-12-00002

Arrete-jury-TPTS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant la composition du jury du concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2026

N°SGAMI/DRH/BR/44

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 28 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des membres du jury d'admissibilité des concours interne, externe, travailleurs handicapés et emplois réservés de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2026 est composée comme suit :

- Mme BERTOLOTTO Michele : ingénieur de la police technique et scientifique : SZPJ13
- Mme CÔTE Clémentine : ingénieur de la police technique et scientifique : LABO PTS 13
- Mme CREQUER Delphine : ingénieur de la police technique et scientifique : SZPJ13
- Mme LEBLANC Béatrice : technicienne en chef de la police technique et scientifique : SZPJ13
- Mme RAPUZZI Magali : technicienne principale de la police technique et scientifique : DIPN13
- Mme KARL Carine : technicienne de la police technique et scientifique : SZPJ13
- Mme BALAVOINE Emilie : professeur agrégé de français
- Mme GOMEZ Sophia : professeur agrégé de sciences et vie de la terre
- M POUDEROUX François : professeur agrégé de sciences physiques
- Mme ALMEDA Anne : professeur de mathématiques

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau du recrutement,

SIGNÉ

Olivier COTE